



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 13 juillet 2026 n° 26/119
DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET L'EVENEMENTIEL

**Objet : Non-reconduction du marché n°2024.05 relatif à la
fourniture et l'exploitation de chalets et manèges pour le marché
de Noël de la ville de Houilles**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2194-8 et R. 2194-9,

Vu la délibération n° 26/010 en date du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision n°24/082 du 06 novembre 2024 concernant la signature du marché n°2024.05, relatif à la fourniture et l'exploitation de chalet (lot 1) et manèges (lot 2) pour le pour le marché de Noël de la Ville de Houilles,

Considérant que les documents contractuels prévoient la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de reconduire ou non le marché au terme de chaque période anniversaire dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant la fin de la durée de validité,

Considérant qu'en raison de restructuration financière, la ville ne souhaite pas reconduire le marché, à l'expiration de la deuxième période d'exécution, au terme du 13 novembre 2026,

Considérant que la non-reconduction ne donnera lieu à aucune indemnité financière,

DÉCIDE :

Article 1er : **ACCEPTER ET DE NE PAS RECONDUIR** le marché n°2024-05 relatif à la fourniture et l'exploitation de chalet (lot 1) et manèges (lot 2) pour le pour le marché de Noël de la Ville de Houilles – conclu avec la société XS EVENTS sise 5 rue Ernest Renan, 93200 SAINT-DENIS.

Article 2 : Que la présente décision sera notifiée à la société XS EVENTS.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le : **16 juillet 2026**

Publication effectuée le : **16 juillet 2026**

Exécutoire ce jour : **16 juillet 2026**

